



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/190

dossier n° 97-3627

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 réglementant les activités exercées par la société AEROLIA à Saint-Nazaire, boulevard des Apprentis ;

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société AEROLIA à Saint-Nazaire par courrier du 27 mars 2014 complété le 22 mai 2014 ;

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société AEROLIA en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que la société AEROLIA à Saint-Nazaire exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565-2.a de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existante à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société AEROLIA à Saint-Nazaire, dont le siège social est situé à Toulouse, 13 rue Marie-Louise Dissart, dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubriques | Libellé des rubriques/alinea   | Seuil autorisé                                     |
|-----------|--|--|
| 2565      | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 | volume de cuves de bain de traitement de 194 760 l |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 398 044 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Les indices de référence sont :

- TP01 = 700,3 ;
- taux de TVA = 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 13 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 79 609 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté |  |
|--|--|--|
|  | Garants classiques   | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1er juillet 2014                                   | 20 %   | 20 %   |
| 1er juillet 2015                                   | 40 %   | 30 %   |
| 1er juillet 2016                                   | 60 %   | 40 %   |
| 1er juillet 2017                                   | 80 %   | 50 %   |
| 1er juillet 2018                                   | 100 %  | 60 %   |
| 1er juillet 2019                                   |  | 70 %   |
| 1er juillet 2020                                   |  | 80 %   |
| 1er juillet 2021                                   |  | 90 %   |
| 1er juillet 2022                                   |  | 100 %  |

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION QUIQUENNALE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 13 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets dangereux (hors bains de traitement) pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser 30 tonnes, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

## **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

## **ARTICLE 15: MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-NAZAIRE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de SAINT-NAZAIRE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AEROLIA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

## **ARTICLE 16 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AEROLIA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **ARTICLE 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 19: POUR APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT-NAZAIRE, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 AOUT 2014**

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**Emmanuel AUBRY**